

Arrêté n° 20/189/CM

Délégation de fonctions à Monsieur Nicolas Isnard, vice-président de droit de la Métropole Aix-Marseille-Provence et Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais en matière de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10, L. 5217-2, L. 5218-2, L. 5218-6 et L. 5218-7 ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-1 et suivants et R. 153-1 et suivants ;
- Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'article 7 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 juillet 2020 portant délégation du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° 02/20 du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 13 juillet 2020 portant élection de Monsieur Nicolas Isnard en qualité de Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole exerce les compétences en matière de Plan Local d'Urbanisme et de documents en tenant lieu sur le périmètre du Conseil de Territoire du Pays Salonais ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence élabore dans le cadre du Conseil de Territoire du Pays Salonais un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'intégralité du périmètre du Conseil de Territoire ;

Reçu au Contrôle de légalité le 23 Juillet 2020

- Qu'il convient de donner délégation de fonctions à Monsieur Nicolas Isnard, Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais, vice-président de droit du Conseil de la Métropole, en ce qui concerne le Conseil de Territoire du Pays Salonais.

ARRETE

Article 1 :

Délégation permanente de fonction est donnée à Monsieur Nicolas Isnard, vice-président de droit du Conseil de la Métropole, Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais, sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente de la Métropole, en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), applicable sur le périmètre du Conseil de Territoire du Pays Salonais, notamment pour les actes suivants, à l'exception des saisines pour avis du Conseil de Territoire :

- Etablissement du projet de PLUi ;
- Notification de la délibération d'engagement aux personnes publiques associées et aux communes concernées ;
- Saisine, pour avis, de tout organisme obligatoire ou facultatif à tous les stades de la procédure ;
- Saisine, pour avis, du conseil de développement ;
- Mise en œuvre de la concertation selon les modalités arrêtées par délibération du Conseil de la Métropole ;
- Transmission, pour avis, aux personnes publiques associées et autres du projet de PLUi arrêté ;
- Soumettre le projet d'élaboration à enquête publique et en assurer l'organisation ;
- Assurer le suivi des éventuelles modifications à apporter au projet de PLUi à la suite de l'enquête publique et aux avis des personnes publiques associées ;
- Etablir les propositions visant à intégrer au projet arrêté les éventuelles modifications issues de l'Enquête Publique ou des avis des personnes publiques associées ou autres ;
- Certifier l'exécution de toutes les formalités de publicité réglementaires.

Article 2 :

La délégation définie aux articles précédents comprend la signature de toutes les pièces et actes relatifs aux missions visées par cette délégation de fonction.

Cette délégation de signature vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à la date de publication.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 5 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Reçu au Contrôle de légalité le 23 Juillet 2020

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 juillet 2020

Martine VASSAL